

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2145)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 123

présenté par
Mme Errante

ARTICLE 36

Après le mot :

« délai »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.